

**Division de Caen**

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-078792

**Madame le Directeur  
de l'établissement Orano  
Recyclage de La Hague  
BEAUMONT-HAGUE  
50444 LA HAGUE CÉDEX**

Caen, le 19 décembre 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base – Site

Lettre de suite de l'inspection concernant la prévention, la détection et le traitement des risques de contrefaçon, falsification et suspicions de fraudes (CFS)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0136

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations nucléaires de base

[3] Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif à la déclinaison de l'arrêté [2] pour la prévention, à la détection et au traitement des fraudes<sup>1</sup> ;

[4] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dites « Sapin II » ;

[5] PO ORN QP MS 11 R2 du 11 avril 2025 : Traitement des irrégularités sur la qualité ou la conformité des produits et service

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection programmée a eu lieu le 6 novembre 2025 au sein de l'établissement Orano Recyclage de La Hague. Elle a concerné le thème des « dispositions relatives à la prévention, la détection et le traitement des risques de contrefaçon, falsification et suspicions de fraudes (CFS) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

---

<sup>1</sup> Courrier disponible sur le site internet <https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/l-asn-fait-le-point-sur-les-actions-engagees-face-au-risque-de-fraudes>.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 novembre 2025 s'inscrit dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par l'ASNR sur cette thématique depuis 2018. Un courrier spécifique de l'ASN [3], qui décline les exigences du code de l'environnement [1] et de l'arrêté [2], a notamment été transmis aux exploitants des INB afin de leur rappeler les principales exigences applicables dans ce domaine et de leur demander de participer à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés.

Les inspecteurs ont vérifié l'organisation et les mesures prises par le site de La Hague pour prévenir le risque de fraudes au regard des dispositions techniques et organisationnelles énoncées dans la note de l'ASN [3]. En réponse, Orano a formalisé les actions mises en œuvre face à ce risque dans la note nationale [5] dont les inspecteurs ont examiné la déclinaison spécifique sur le site de La Hague.

Sur la base de quelques cas survenus sur le site, suspects, avérés ou non, les inspecteurs ont également évalué l'état d'avancement du traitement des cas de CFS et notamment la mise en place des mesures correctives et préventives associées.

L'outil de signalement mis en place par Orano a été testé par les inspecteurs lors de l'inspection afin de s'assurer de son fonctionnement. Le fait de pouvoir revenir sur la déclaration de son signalement afin d'apporter des éléments supplémentaires est une bonne pratique.

Les inspecteurs notent favorablement l'implication et la bonne prise en compte par les différents acteurs des procédures mises en œuvre. Le référent CFS, avec l'appui fort de la direction, indispensable sur un tel sujet pour impulser une synergie, a su mettre en œuvre des procédures internes en déclinaison des directives groupe, ainsi que des routines de travail qui permettent de passer en revue les enregistrements pouvant concerter la thématique et se rapprocher des chefs d'installation le cas échéant. Le processus de traitement des cas de suspicion de CFS est formalisé, les CFS avérés sont gradués et les actions à mettre en œuvre décrites.

Les inspecteurs ont également examiné le processus de prise en compte de ce risque fraude lors de la passation de contrats avec des prestataires. L'ensemble des documents est accessible à l'entreprise et une demande d'engagement à respecter l'ensemble des documents applicables est systématiquement demandé pour les contrats à enjeu.

Un outil de surveillance des actions de maintenance a été mis en place. Cet outil prend effectivement en compte la thématique du risque de CFS en y intégrant une trame de questions en fonction des thématiques et sous-thématique sur le sujet.

Les inspecteurs notent la bonne préparation de cette inspection, et ont apprécié la qualité des échanges avec les interlocuteurs ainsi que la dynamique d'équipe qui émanait des échanges. Au vu de cet examen, par sondage, l'organisation concernant la prévention, la détection et le traitement des risques des CFS est jugée satisfaisante.

L'exploitant devra cependant bien faire apparaître dans ces documents qu'une attention particulière doit être apportée aux signatures des documents.

Quelques points de demandes de précisions sont mentionnés dans les paragraphes suivants. Dans certains cas, des réponses pourront être apportées par les services centraux d'Orano étant donné le caractère générique de la problématique des CFS.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

**Sans Objet.**

## II. AUTRES DEMANDES

### **Irrégularité constatée sur une signature d'un cahier de condamnation**

Les inspecteurs ont examiné par sondage des écarts et dysfonctionnements renseignés dans l'outil IDHALL<sup>2</sup>. Ils se sont notamment intéressés à l'évènement intitulé « Irrégularité constatée sur une signature d'un cahier de condamnation ». Dans le cadre de cet écart, il a été constaté qu'une personne, qui n'est désormais plus sur le site, a imité la signature d'un intervenant. La personne n'étant plus sur site, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir contacté et interviewé cette personne sur les raisons de son geste.

Cependant, les inspecteurs rappellent que l'imitation d'une signature est un acte volontaire, contrairement au fait de signer dans une mauvaise case par exemple. Ce cas aurait donc dû être considéré dès sa détection comme un cas avéré de fraude et traiter comme tel.

**Demande II.1 : Compléter les procédures de votre référentiel, et vos formations le cas échéant, afin de bien prendre en compte le fait qu'imiter une signature est un cas avéré de CFS. Transmettre à l'ASNR les natures de ces ajouts / modifications dans les documents.**

### **Nouvel outil d'enregistrement des actes de surveillance**

Les interlocuteurs ont présenté aux inspecteurs un nouvel outil d'enregistrement des actes de surveillance, GEMBA<sup>3</sup> Surveille, qui est actuellement utilisé pour les actes de surveillance des contrats de maintenance, avec une utilisation également dans la filière déchets. Cet outil a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La liste des points à contrôler dans le cadre d'une surveillance liée au risque de fraude à la qualité a été intégrée à l'outil.

Les thématiques renseignées dans l'outil GEMBA Surveille sont plus claires et plus nombreuses que dans l'outil GEMBA communément utilisé et plusieurs items peuvent être renseignés pour un même acte de surveillance.

Les inspecteurs ont cependant remarqué que les bonnes pratiques ou points sensibles n'étaient quant à eux rattachés qu'aux thématiques renseignées à l'ouverture de la fiche. En cas d'items multiples, il n'est donc pas possible de savoir à quel item la remarque se rattache. L'exploitant a convenu que ce serait une amélioration intéressante.

**Demande II.2 : Mener une réflexion sur la faisabilité de rattacher, dans l'outil GEMBA Surveille, les bonnes pratiques et points sensibles à une thématique donnée en cas de thématique multiple de l'acte de surveillance. Transmettre les conclusions de la réflexion.**

---

<sup>2</sup> IDHALL : outil interne de gestion des événements (dysfonctionnements ou écarts)

<sup>3</sup> GEMBA : Les GEMBA sont des visites terrain. L'objectif des GEMBA est de s'assurer en interne, de la connaissance des standards, de la compréhension des risques et de la bonne application des règles.

L'outil étant en test sur un secteur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'exploitant a planifié un retour d'expérience sur l'outil au bout d'un an d'utilisation.

**Demande II.3 : Transmettre le bilan concernant l'utilisation de l'outil ainsi que, le cas échéant, les échéances relatives au déploiement de cet outil dans les autres secteurs.**

#### **Bilan annuel 2025**

Dans la procédure citée en référence [5], il est indiqué que « *Chaque BU Orano remonte l'ensemble des évènement CFS connus dans son périmètre d'activités à la Direction des Risques, Conformité, Audit interne dans le cadre de la remontée des évènements pour l'établissement du rapport éthique.* ». La procédure ayant été mise en œuvre en 2025, le premier bilan sera donc fait en fin d'année.

**Demande II.4 : Transmettre le bilan pour l'année 2025.**

#### **Suspicion de visites d'échafaudage non réalisées**

Les inspecteurs ont examiné l'enregistrement dans IDHALL portant sur la suspicion de visites d'échafaudages en extérieur non réalisées. L'exploitant a indiqué que cette même société devait également procéder à des visites trimestrielles d'échafaudage en zone contrôlée.

L'examen des fiches de vie des échafaudages a révélé que nombreux d'entre elles n'étaient pas compatibles avec les dates de présence du vérificateur. La suspicion a donc été reclassée en fraude avérée. Tous les échafaudages encore en place ont été contrôlés et se sont révélés conformes.

L'exploitant a indiqué la démarche qu'il a appliquée pour le traitement de cette fraude avérée. Interrogé sur la raison de la non déclaration de cette fraude auprès de l'ASNR, l'exploitant a indiqué qu'à ce jour, cette fraude était relative à la sécurité classique et non à la sûreté nucléaire.

Cependant, des échafaudages ont également été montés en zone contrôlée et une première analyse montre que la pratique du vérificateur était la même. Interrogé sur le fait qu'un échafaudage puisse être agresseur d'un élément important pour la protection des intérêts (EIP), l'exploitant a indiqué qu'à date, aucun échafaudage n'était à proximité d'un EIP. Cependant, il a indiqué que des investigations sur les échafaudages déjà démontés étaient en cours.

**Demande II.5 : Transmettre les conclusions de vos investigations concernant l'ensemble de échafaudages concernés et, le cas échéant, transmettre une déclaration de fraude avérée à l'ASNR.**

#### **Transport de CSD-V**

Les inspecteurs ont examiné également un écart, sous IDHALL, concernant le transport entre R7 et T7 de colis CSD-V<sup>4</sup>. Le bordereau de départ mentionnait le transport de 6 CSD-V. Or seul 5 CSD-V sont arrivés au destinataire. L'exploitant indique que le transport a été fait au moment même de la relève et que le responsable a

---

<sup>4</sup> CSD-V : Conteneur (Colis) Standard de Déchets Vitrifiés

signé sans s'assurer via le synoptique du bon chargement de l'ensemble des CSD-V. L'exploitant a indiqué que la procédure a été modifiée afin de clairement indiquer cette étape de vérification du synoptique avant toute signature du bordereau de transport. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de le démontrer le jour de l'inspection.

**Demande II.6 : Démontrer que l'action préconisée a bien été prise en compte.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Système de lanceur d'alerte

Les inspecteurs ont souhaité tester le système de lanceur d'alerte à partir du site internet du site d'Orano. Un message a donc été enregistré le jour de l'inspection, le matin. A la fin de l'inspection, il n'y avait toujours pas de retour.

**Observation III.1 : Le retour a été envoyé le lendemain. Les inspecteurs notent donc le bon fonctionnement de l'outil.**

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

**Hubert SIMON**